



**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**

**REPUBLIC
OF
VANUATU**

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

9 Aout 1982

NUMERO SPECIAL
GAZETTE EXTRAORDINARY

9th August 1982.

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

Lois

Loi No. 16 DE 1982 RELATIF
AUX DEPUTES (FIN EXCEPTIONNELLE
DE MANDAT).

Loi No. 17 DE 1982 RELATIF
AUX FONCTIONNAIRES (CANDIDATURE
AU PARLEMENT).

NOTIFICATION OF PUBLICATION.

Acts.

MEMBERS OF PARLIAMENT (SPECIAL
REMOVAL) ACT No. 16 of 1982.

PUBLIC OFFICERS (PARLIAMENTARY
CANDIDATES) ACT No. 17 of 1982.

SOMMAIRE

PAGE

Avis D'Inscription Modificat 4

CONTENT.

PAGE.

LEGAL NOTICES 1 - 3

REPUBLIC OF VANUATU

MEMBERS OF PARLIAMENT
(SPECIAL REMOVAL) ACT No.16 OF 1982

Arrangement of Sections

1. Vacation of seats.
2. Commencement.

REPUBLIC OF VANUATU

MEMBERS OF PARLIAMENT

(SPECIAL REMOVAL) ACT No. 16 OF 1982

Assent: 2.6.1982

Commencement: 2.6.1982

To provide for the removal of Georges Cronsteadt and Guy Michel Prevot from Parliament.

WHEREAS Georges Cronsteadt and Guy Michel Prevot were elected members of the Representative Assembly on the 14th November 1979

AND WHEREAS on the 30th July 1980 they became members of Parliament by virtue of Article 87(1) of the Constitution

AND WHEREAS Guy Michel Prevot left Vanuatu on the 10th day of September 1980 and Georges Cronsteadt left Vanuatu on the 13th day of August 1980 pursuant to an order for his removal under section 17 of the Immigration Regulation No. 18 of 1971

AND WHEREAS both Georges Cronsteadt and Guy Michel Prevot were entitled to citizenship on application by virtue of Article 10 of the Constitution and the Citizenship (Entitled Persons) Regulation No. 13 of 1980

AND WHEREAS neither Georges Cronsteadt nor Guy Michel Prevot took advantage of Article 10 of the Constitution or the Citizenship (Entitled Persons) Regulation No. 13 of 1980 thus entitling them as of right to citizenship and to re-entry into Vanuatu

AND WHEREAS due to the absence from Vanuatu of Georges Cronsteadt and Guy Michel Prevot the electorate of the constituencies of Luganville and Port Vila have been, without representation in Parliament in respect of the seats of these members of Parliament

AND WHEREAS Parliament did on the 4th day of December 1981 declare the intention of Parliament to make the seats of Georges Cronsteadt and Guy Michel Prevot vacant

NOW THEREFORE BE IT ENACTED by the President and Parliament as follows :-

- | | | |
|--------------------|----|---|
| Vacation of seats. | 1. | Georges Cronsteadt and Guy Michel Prevot are removed from Parliament and their seats are vacated. |
| Commencement. | 2. | This Act shall come into force on the day of assent. |

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 16 DE 1982 RELATIF AUX DEPUTES
(FIN EXCEPTIONNELLE DE MANDAT)

Sommaire

1. Sièges vacants.
2. Entrée en vigueur.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 16 DE 1982 - RELATIF AUX DEPUTES

(FIN EXCEPTIONNELLE DE MANDAT)

Promulguée: 2.6.1982

Entrée en vigueur: 2.6.1982

mettant fin au mandat parlementaire de Georges Cronsteadt et de Guy Michel Prévot.

ATTENDU QUE Georges Cronsteadt et Guy Michel Prévot ont été élus membres de l'Assemblée Représentative le 14 novembre 1979,

ATTENDU QU'ils sont devenus députés du Parlement le 30 juillet 1980 conformément au paragraphe 1 de l'article 87 de la Constitution,

ATTENDU QUE Guy Michel Prévot a quitté la République le 10 septembre 1980 et que Georges Cronsteadt en a été expulsé le 13 août 1980 conformément à un arrêté pris en vertu de l'article 17 du Règlement n° 18 de 1971,

ATTENDU QUE, sur leur demande, tous deux pouvaient devenir citoyens vanuatuans conformément à l'article 10 de la Constitution et au Règlement n° 13 de 1980,

ATTENDU QUE ni l'un ni l'autre ne s'est prévalu des dispositions de l'article 10 de la Constitution ou du Règlement n° 13 de 1980, au titre desquelles ils avaient, de plein droit, la faculté de devenir citoyens vanuatuans et de regagner le territoire national,

ATTENDU QU'en leur absence de Vanuatu et pour ce qui concerne leurs sièges, les électeurs des circonscriptions électorales de Luganville et de Port-Vila ne sont plus représentés au Parlement,

ATTENDU QUE le Parlement a fait connaître le 4 décembre 1981 son intention de déclarer vacants les sièges de Georges Cronsteadt et de Guy Michel Prévot,

EN CONSEQUENCE, le président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

- | | | |
|--------------------|----|--|
| Sièges vacants. | 1. | Il est mis fin au mandat parlementaire de Georges Cronsteadt et de Guy Michel Prévot et leurs sièges deviennent vacants. |
| Entrée en vigueur. | 2. | La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation. |

REPUBLIC OF VANUATU

PUBLIC OFFICERS (PARLIAMENTARY CANDIDATES)

ACT No. 17 OF 1982

Arrangement of Sections

1. Interpretation.
2. Public Officer election candidates entitled to re-appointment.
3. Application for re-appointment.
4. Re-appointment by the Public Service Commission or Prime Minister.
5. Period outside service to be treated as leave without pay.
6. Commencement.

REPUBLIC OF VANUATU

PUBLIC OFFICERS (PARLIAMENTARY CANDIDATES)

ACT No. 17 OF 1982

Assent: 2.6.1982

Commencement: 9.8.1982

To provide for resignation and reemployment of public officers who stand for election to Parliament.

BE IT ENACTED by the President and Parliament as follows :-

Interpretation.

1. In the Act unless the context otherwise requires -

"Act" means the Representation of the People Act No. ... of 1982;

"Public Officer" includes a member of the teaching service.

Public Officer election candidates entitled to reappointment.

2. A public officer who resigns from the public service in order to stand as a candidate for election to Parliament and reasonably believes that he is not qualified to be a candidate for election to Parliament solely by virtue of section 19 of the Act shall be entitled to be re-appointed to the service of the Government in accordance with section 4 if,

(a) he resigns from the public service by notice in writing served on the Public Service Commission or the Prime Minister in the case of the Teaching Service.

(b) the notice is served before the day when a Declaration of Candidature in respect of the officer is lodged in accordance with section 21 of the Act and;

(c) the notice is served not more than 72 days before polling day.

Application for re-appointment.

3. (1) A public officer who has complied with section 2 may apply to the Public Service Commission or, the Prime Minister to be re-appointed to the service of the Government provided that he does so not more than sixty days after the declaration of the result of the poll in the

constituency in which he was sponsored as a candidate.

- (2) For the purposes of subsection (1) if a fresh election is held in accordance with Rule 21 (3) in Schedule 5 of the Act the sixty days shall be counted from the date of the declaration of the result of the fresh election.

Re-appointment
by the Public
Service Commission
or Prime Minister.

4. (1) If the Public Service Commission or the Prime Minister is satisfied that an officer making an application under section 3 within the time therein stipulated,

(a) had his candidature declared invalid under section 22 of the Act; or

(b) was not elected;

it or he shall re-appoint that person to the public service either in the post he held immediately prior to resignation or to a post of a similar status carrying a salary not lower than that of his former post.

- (2) A re-appointment made in accordance with subsection (1) shall take effect from the date of the application for re-appointment made in accordance with section 3 (1).

Period outside
service to be
treated as
leave without
pay.

5. The period from the date of the resignation of a public officer in order to stand for election to the date of his re-appointment under section 3 shall be considered and treated for all purposes as leave without pay.

Commencement.

6. This Act shall come into force on the day of its publication in the Gazette.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N°17 DE 1982 RELATIF AUX FONCTIONNAIRES
(CANDIDATURE AU PARLEMENT)

Sommaire

1. Définitions.
2. Droit à réintégration d'un fonctionnaire candidat aux élections.
3. Demande de réintégration.
4. Réintégration par la Commission de la fonction publique ou le Premier ministre.
5. Absence assimilée au congé sans solde.
6. Entrée en vigueur.

LOI N° 17 DE 1982 RELATIF AUX FONCTIONNAIRES

(CANDIDATURE AU PARLEMENT)

Promulguée: 2.6.1982

Entrée en vigueur: 9.8.1982

permettait la démission et la réintégration des fonctionnaires qui se portent candidats à un siège au Parlement.

Le président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

Définitions.

1. Dans la présente loi, sous réserve du contexte :
"Loi" désigne la loi électorale n° de 1982,
"fonctionnaire" comprend les membres du corps enseignant.

Droit à réintégration d'un fonctionnaire candidat aux élections.

2. Lorsqu'un fonctionnaire veut se porter candidat à des élections au Parlement et démissionne parce qu'il croit de bonne foi être inéligible au seul motif des dispositions de l'article 19 de la Loi, il a droit à sa réintégration dans les services de l'Etat conformément à l'article 4 s'il respecte les conditions ci-après :
 - a) remettre par écrit sa démission soit à la Commission de la fonction publique, soit au Premier ministre s'il fait partie du corps enseignant ;
 - b) remettre l'avis de démission avant le jour où il dépose sa déclaration de candidature conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi ; et
 - c) remettre l'avis de démission au plus tôt 72 jours avant la date du scrutin.

Demande de réintégration.

3. 1) Le fonctionnaire qui s'est conformé aux dispositions de l'article 2 peut présenter une demande de réintégration à la Commission de la fonction publique ou au Premier ministre. Il doit toutefois le faire dans les 60 jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin dans la circonscription où sa candidature a été présentée.
2 Aux fins d'application du paragraphe 1, de délai de 60 jours ne commence à courir qu'à compter de la proclamation des résultats du nouveau scrutin lorsque les dispositions de l'article R.21. 3) de l'Annexe 5 de la loi sont applicables.

Réintégration par la Commission de la fonction publique ou le Premier ministre.

4. 1) Après avoir constaté qu'un fonctionnaire demandant sa réintégration en application des dispositions de l'article 3 dans les délais prescrits
 - a) a vu sa candidature frappée de nullité en application de l'article 22 de la Loi, ou
 - b) n'a pas été élu,

la Commission de la fonction publique ou le Premier ministre le réintègre dans la fonction publique soit dans le poste qu'il occupait immédiatement avant sa démission, soit dans un poste de statut équivalent justifiant d'un traitement au moins égal à celui de son poste antérieur.

- 2) Toute réintégration effectuée en application des dispositions du paragraphe 1 entre en vigueur à la date de la demande de réintégration présentée conformément au paragraphe 1 de l'article 3.

Absence
assimilée au
congé sans
solde.

5. A tous égards, la période s'écoulant entre la date de la démission remise par un fonctionnaire qui veut se présenter à des élections et la date de sa réintégration en vertu de l'article 3 est considérée et prise en compte comme un congé sans solde.

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.



REPUBLIC OF VANUATU

THE INSURANCE REGULATION 1973

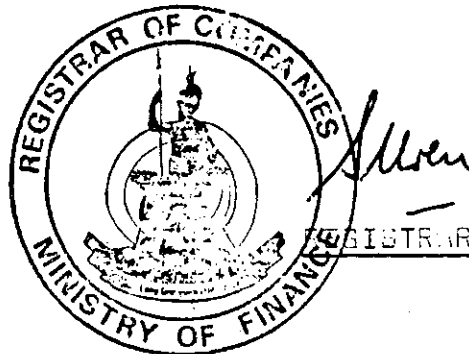
CERTIFICATE OF REGISTRATION

This is to certify that

PACIFIC INTERNATIONAL TRUST COMPANY LIMITED

is this day registered as an Insurance Broker under the provisions of Part IV of the Insurance Regulation 1973.

Given under my hand at Vila this fourteenth day of July, 1982.



The Companies Regulation 1971
Notice of Stay of Procedure

Name of Company: IMPACT ENTERPRISES LIMITED

Address of Registered
Office: c/- Asiatic Trust Co Ltd., LoLam House, Vila.

Court: SUPREME COURT OF VANUATU

Number of Matter: 38 of 1982

Date of Winding-up Order: 24. March 1982

Date of Presentation of
Petition: 3. March 1982

Date of Stay of Procedure: 21. July 1982.



S. Uren
Official Receiver

Dated this Fourth Day of August 1982.

The Companies Regulation 1971
Notice of Stay of Procedure

Name of Company: INTERACT SECURITIES LIMITED

Address of Registered Office: c/- Asiatic Trust Co Ltd., LoLam House, Vila.

Court: THE SUPREME COURT OF VANUATU

Number of Matter: 19 of 1982

Date of Winding-up Order: 10. February 1982

Date of Presentation of Petition: 11. January 1982

Date of Stay of Procedure: 21. July 1982.



S. Uren
Official Receiver

Dated this Fourth day of August 1982.

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

D'une déclaration déposée le 15 juillet 1982 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe du Tribunal de Première Instance de Port-Vila, concernant la société anonyme "GESTINPAC", au capital de 2.224.000 vatu dont le siège social est Rue Kumul Highway à Port-Vila et immatriculée au Registre du Commerce de cette ville sous le N° 72 B 92, il résulte que :

Aux termes du Conseil d'administration du 25 novembre 1981, M. Pierre LESTANG a démissionné de son poste de présidence, a été nommé en tant qu'administrateur Melle SCHRICKE en remplacement de M. LESTANG, a été nommé en tant que Président M. Gérard GUILLAUD ;

Aux termes du conseil d'administration du 10 mai 1982 Melle SCHRICKE a démissionné de son poste d'administrateur et a été coopté M. François-Xavier CASTEL en remplacement de Melle SCHRICKE ;

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 1982 ont été approuvées les modifications énoncées ci-dessus.

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

D'une déclaration déposée le 20 juillet 1982 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe du Tribunal de ~~Première~~ Instance de Port-Vila, concernant la société anonyme "PLANTATIONS DES TERRES ROUGES", au capital de 1.021.747.500 vatu dont le siège social est à Port-Vila, rue Kumul Highway et immatriculée au Registre du Commerce de cette ville sous le N° 76 B 245, il résulte que :

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 1982 ont été nommées aux fonctions d'administrateurs les sociétés suivantes : la S.A.F.A. en remplacement de la Sté Bordelaise Africaine démissionnaire, la SOCODJI en remplacement de la Sté Industrielle et Financière de l'artois démissionnaire, la FOAM and GENERAL SUPPLIERS Ltd en remplacement de Pierre de FAYET.

PORT-VILA, le 26 juillet 1982

Le Greffier en Chef,

